

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250207-2025-02-053-AR  
Date de télétransmission : 07/02/2025  
Date de réception préfecture : 07/02/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
P-M	2025	02	053

## ARRETE MUNICIPAL

**SERVICE/DIRECTION :**  
**POLICE MUNICIPALE**

**OBJET : OBJET : RÉGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE VENTE A EMPORTER AU DÉTAIL DE BOISSONS ALCOOLISÉES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION RAPIDE ET LES COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE DENRÉES ALIMENTAIRE ET DE BOISSONS**

### Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3342-1 et L. 3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique ; L. 1334-31, L. 1334-32 relatifs à la lutte contre le bruit,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 du Zef août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

**CONSIDÉRANT** que les établissements de restauration rapide, de vente à emporter et les épicerie, dont l'activité se traduit par un va-et-vient incessant de clients et une consommation à proximité immédiate de l'entrée desdits commerces sur la voie publique pouvant entraîner un stationnement anarchique des véhicules et ainsi accentuer les risques d'insécurité routière qui en résultent par l'encombrement et les difficultés de passage sur les voies et trottoirs ; l'ensemble pouvant s'accompagner de nuisances sonores sur le domaine public notamment en période nocturne,

**CONSIDÉRANT** que la vente à emporter « à tout venant » de boissons alcoolisées au détail à certaines heures avancées de la nuit engendre fréquemment une consommation excessive d'alcool sur la voie publique portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique,

**CONSIDÉRANT** que toutes ces activités ne sont pas exercées dans les mêmes conditions selon qu'ils s'agissent de restaurants, de bar, de snack-bar, de restauration rapide ou à emporter, d'épicerie,

**CONSIDÉRANT** que les restaurants peuvent accueillir à l'intérieur de leurs locaux leur clientèle sans que cela ne génère de nuisances pour le voisinage,

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement jusqu'à des heures avancées de la nuit des épicerie et autres établissements fixes ou mobiles de ventes d'aliments et de boissons à emporter est source de troubles à l'ordre public,

**OBJET : RÉGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE VENTE A  
EMPORTER AU DÉTAIL DE BOISSONS ALCOOLISÉES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE  
RESTAURATION RAPIDE ET LES COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE  
DENRÉES ALIMENTAIRE ET DE BOISSON**

**CONSIDÉRANT** la fréquentation touristique régulière et permanente qui participe à la promotion de l'image de la ville de NÎMES

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au Maire de par ses pouvoirs de police générale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ; et particulièrement de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique, en définissant des horaires adaptées au mode de fonctionnement des établissements fixes ou mobiles de vente d'aliments ou de boisson à emporter,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser le périmètre dans lequel il y a lieu de réglementer l'activité des établissements de restauration rapide, de vente à emporter et des épiceries, au regard des doléances nouvelles des administrés,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> février 2025 et pour une durée de un (1) an, les établissements de vente de produits à consommer sur place ou à emporter composés d'aliments assemblés ou préparés, exception faite des restaurants, cafés, bars, brasserie, devront être fermés de minuit à 06 heures du matin dans le secteur délimité par les voies, quais et place listées à l'article 3, celles et ceux-ci incluent,

**ARTICLE 2**: A compter de cette même date du 1<sup>er</sup> février 2025 et sur le même secteur est strictement interdite, la vente à emporter de toutes boissons alcoolisées entre 20 heures et 06 heures du matin, dans les commerces d'alimentations, les épiceries, les magasins de vente à emporter,

**ARTICLE 3** : Ces interdictions concernent le périmètre délimité par les voies suivantes (incluses dans le périmètre) :

- L'avenue Kennedy
- La rue Utrillo
- L'avenue des Poètes
- La rue Dante
- La rue Puccini
- La rue Lulli
- La rue Weber

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Nîmes, le 07 FEV. 2025

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**

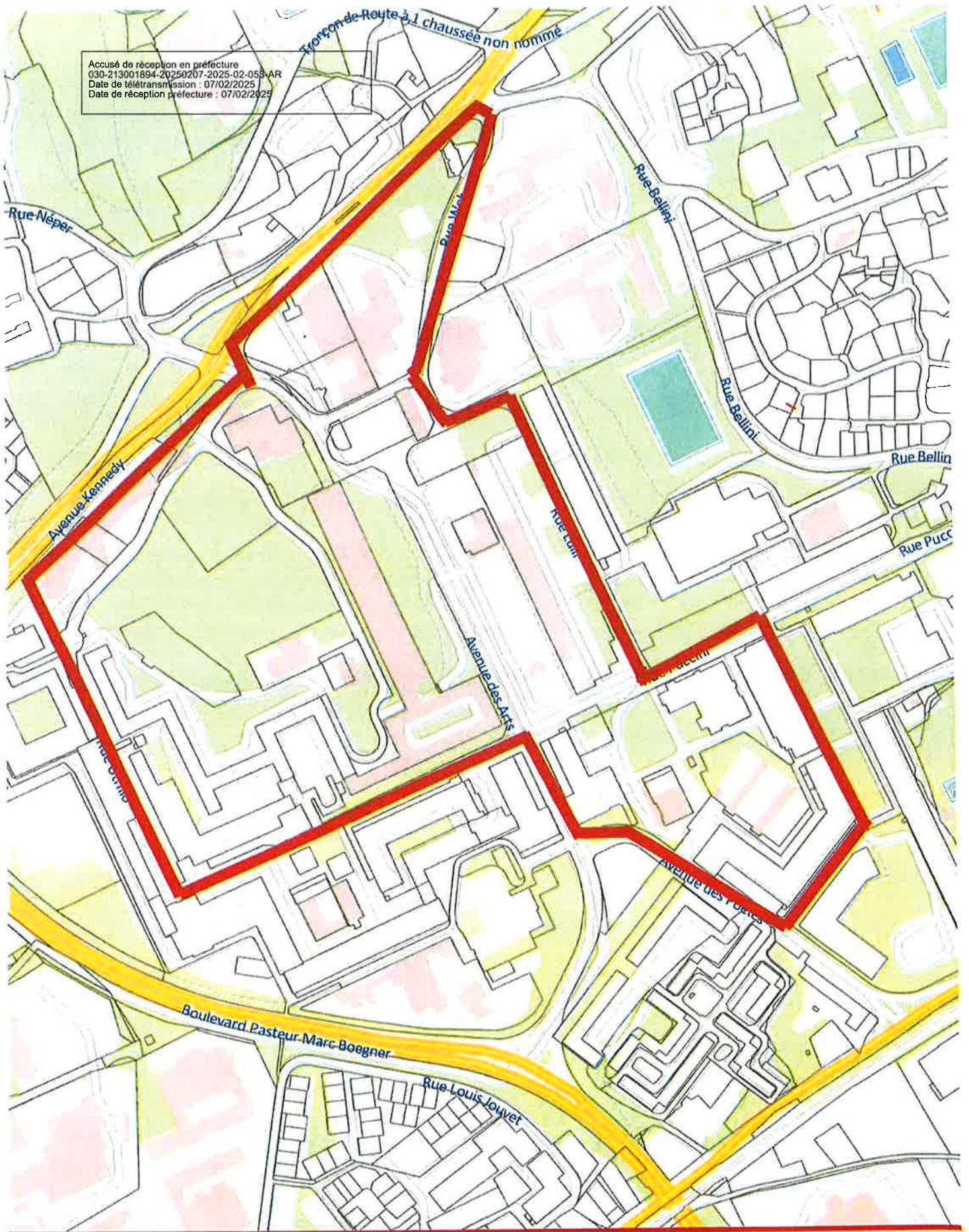


**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20250207-2025-02-053-AR  
Date de télétransmission : 07/02/2025  
Date de réception préfecture : 07/02/2025



on parcellaire

Annexe à l'arrêté  
N° 053 du 07 FEV. 2025